

REGLEMENT INTERIEUR RENOVE

DU

**CLUB DE PLONGEE AUNEAU-BLEURY-
SAINT-SYMPHORIEN**

(ABSSY PLONGEE)

Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2016

JPA Ag GE

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET
ARTICLE 2- CHAMP D'APPLICATION
ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL
ARTICLE 4- RESPONSABILITE CIVILE
ARTICLE 5- ADHESION et ADMISSION
ARTICLE 6- RADIATION
ARTICLE 7- CERTIFICAT MEDICAL
ARTICLE 8- LICENCE - ASSURANCE
ARTICLE 9- NOMBRE MINIMUM DE LICENCIES

TITRE 2 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10- CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE 3 : DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 11- COMPOSITION, ELECTIONS, MANDATS
ARTICLE 12- FONCTIONNEMENT
ARTICLE 13- RESPONSABILITE DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION
ARTICLE 14 : REVOCATION - DEMISSION

TITRE 4 : DU BUREAU

ARTICLE 15- ELECTION
ARTICLE 16- LE PRESIDENT-DELEGATIONS ET POUVOIRS
ARTICLE 17- LE SECRETAIRE-DELEGATIONS ET POUVOIRS
ARTICLE 18- LE TRESORIER-DELEGATIONS ET POUVOIRS

TITRE 5 : DU BUDGET DE L'ASSOCIATION ET DE SON EXECUTION

ARTICLE 19- DE LA COTISATION ANNUELLE ET DE L'EXERCICE COMPTABLE ET SOCIAL
ARTICLE 20- ETABLISSEMENT DU BUDGET DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 21- EXECUTION DU BUDGET DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 22- DU CONTROLE DES COMPTES ET DU BILAN

JPA Acl BE

TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- ARTICLE 23- DISSOLUTION ET ATTRIBUTION DU RELIQUAT
- ARTICLE 24- DES REGLEMENTS SPECIFIQUES ET ANNEXES
- ARTICLE 25- DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE
- ARTICLE 26- DESIGNATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE
- ARTICLE 27- CREATION D'AUTRES COMMISSIONS
- ARTICLE 28- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MINEURS
- ARTICLE 29- SECURITE
- ARTICLE 30- FORMATION
- ARTICLE 31- MATERIEL
- ARTICLE 32- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

JIF AG GC

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET

Ce présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'Association.

ARTICLE 2- CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement Intérieur s'applique, sans exception, à tous les membres de l'Association qu'ils s'agissent des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires. Il n'est pas opposable aux tiers.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à : Espace Dagrón, 2-4 Place du marché - 28 702
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

Il pourra néanmoins être transféré, à tout autre endroit, sur décision du Comité de Direction. Le Président est habilité, dans le cadre de sa délégation, à effectuer les démarches nécessaires pour déclarer l'adresse postale de l'Association.

ARTICLE 4- RESPONSABILITE CIVILE

L'Association est affiliée exclusivement à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 5- ADHESION et ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut faire une demande écrite (courrier ou courrier électronique) au Président. Le candidat doit préciser ses motivations et son niveau de plongée. La demande est soumise par le Président ou le Secrétaire à la réunion du Comité de Direction la plus proche. Le Comité de Direction examine la demande et, en fonction de critères objectifs, décide du bien fondé de l'admission. Le Comité de Direction a le pouvoir de refuser toute adhésion sans qu'il soit nécessaire de justifier le refus. Toutefois sur demande de l'intéressé, le Comité de Direction fournit les raisons de ce refus.

Aucune adhésion n'est possible avant l'âge de huit ans.

L'adhésion d'un enfant âgé de 8 à 12 ans n'est possible qu'à la condition expresse qu'un responsable légal (un parent ou toute autre personne ayant délégation parentale) adhère dans le même temps.

JPA AEP GE

A son arrivée, l'adhérent doit remplir une fiche de renseignement sur le modèle fourni par l'Association. Cette fiche de renseignement est par la suite régulièrement mise à jour sur demande du Secrétaire. Si l'adhérent est mineur, celui-ci devra fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale. Le modèle d'autorisation parentale est fourni par l'Association.

ARTICLE 6- RADIATION

Le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un membre, après application de la procédure détaillée dans le Règlement Disciplinaire annexé au présent Règlement Intérieur :

- qui ne remplit pas les obligations prescrites dans les Statuts, le Règlement Intérieur et ses annexes ;
- qui n'est pas à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7- CERTIFICAT MEDICAL

Pour accéder au bassin l'adhérent doit avoir fourni un certificat médical.

Le certificat médical pour les débutants jusqu'au niveau 3 de plongée peut être délivré par un médecin généraliste. Pour se présenter au Guide de palanquée (N4) et au-delà, le certificat médical doit être signé par un médecin du sport ou un médecin fédéral. L'Association recommande toutefois dans tous les cas la délivrance d'un certificat médical par un médecin fédéral.

Pour les mineurs âgés de moins de 14 ans, le certificat médical est obligatoirement signé par un médecin fédéral.

Le modèle de certificat médical est celui préconisé par la FFESSM.

ARTICLE 8- LICENCE - ASSURANCE

L'Association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Une assurance individuelle est obligatoire pour l'exercice de l'activité, l'Association propose à ses membres une assurance individuelle dite "loisir 1" souscrite auprès d'un organisme assureur agréé par la FFESSM.

L'adhérent qui ne souhaite pas souscrire à cette assurance complémentaire doit fournir un justificatif de son propre assureur qui devra mentionner que toutes les activités liées à la plongée sous-marine sont couvertes par son contrat individuel, en France et à l'étranger, à un niveau équivalent à celui de la "Loisir 1".

Tout membre peut demander lors de sa cotisation annuelle à avoir une assurance supérieure à la loisir 1, il devra la financer.

ARTICLE 9- NOMBRE MINIMUM DE LICENCIES

Pour fonctionner valablement, le club doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au dessous de 11 licenciés, le club est rayé administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

JPG AG BE 5

TITRE 2

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10- CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction, sur proposition du Président. Le secrétaire est chargé de tenir à jour la liste des membres de l'Association, à jour de leurs cotisations, ainsi que les membres honoraires. Cette liste est déposée au siège social de l'Association et peut être consultée le jour de l'Assemblée.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre ou par courrier électronique ou remise en main propre. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Président de l'Association, quant il est présent, préside l'Assemblée Générale. En son absence, l'Assemblée Générale est présidée, soit par le vice-président, soit par tout membre présent du Bureau de l'Association. En cas d'absence du Comité de Direction, l'Assemblée Générale procède, avant d'entamer l'ordre du jour, à l'élection de son Président.

Le Président appelle, à ses côtés, au moins un scrutateur, choisi parmi les membres du Comité de Direction ou de l'Assemblée. Le Bureau de l'Assemblée Générale étant ainsi constitué, il procède à la lecture de l'ordre du jour et au vote des résolutions.

Le Secrétaire rédige le procès verbal de l'Assemblée Générale qui est ensuite signé par le Président et le Secrétaire de l'Association. Ce procès verbal est archivé. Il peut être tenu sur support informatique.

TITRE 3

DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 11- COMPOSITION, ELECTIONS, MANDATS

Le Comité de Direction est composé d'un minimum de six membres et d'un maximum de 14 membres. Les membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Conformément aux statuts et à l'article R.121-3 du Code du Sport, ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Les candidats, âgés d'au moins 18 ans au jour de l'élection, adhérents de l'Association depuis plus d'un an, à jour de leurs cotisations, et jouissant de leurs droits civils et politiques, doivent se faire connaître par écrit auprès du Comité de Direction au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le mode de scrutin est le scrutin de liste bloquée. La liste élue est celle ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

JPA AJ GE 6

ARTICLE 12- FONCTIONNEMENT

Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an, une fois à l'automne pour préparer la saison sportive et une fois au printemps pour préparer l'Assemblée Générale. Il peut aussi se réunir chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Il peut être tenu sur support informatique. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse motivée, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13- RESPONSABILITE DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Les membres du Comité de Direction ne peuvent contracter, en raison de leur gestion, des obligations ni personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que s'ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat, ou encore s'ils ont agi au-delà des pouvoirs que l'Assemblée Générale leur a confiés. Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du Comité de Direction tout entier et elle ne sera aucunement individuelle que si manifestement l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un membre isolé.

ARTICLE 14 : REVOCATION - DEMISSION

En cas de décès, de révocation ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement en désignant un ou plusieurs membres choisis parmi les suppléants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque ou devraient expirer ceux des membres remplacés. Ils sont rééligibles selon les conditions prévues par les statuts.

JPG AG CE 7

TITRE 4

DU BUREAU

ARTICLE 15- ELECTION

L'Assemblée Générale élit, au scrutin secret, parmi les membres élus du Comité de Direction, le Bureau de l'Association, comprenant au moins :

- le Président ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier ;
- le Président adjoint ;
- le Secrétaire adjoint ;
- le Trésorier adjoint.

Ils figurent dans cet ordre dans la liste proposée pour l'élection du Comité de Direction.

ARTICLE 16- LE PRESIDENT-DELEGATIONS ET POUVOIRS

Le Président exerce ses fonctions sous le contrôle du Comité de direction. Il prépare le budget de l'Association et en assure l'exécution après approbation en Assemblée Générale.

Le Président reçoit du Comité de Direction, le jour de son élection, les délégations suivantes :

- l'ouverture et le fonctionnement de tout compte courant ou de dépôt sous sa signature ;
- le placement des fonds disponibles ;
- le bon fonctionnement de l'Association pour atteindre ses objectifs ;
- l'organisation générale des activités de l'Association.

Le Président prépare tous les documents à soumettre à l'approbation du Comité de Direction.

Il peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, et notamment, déléguer sa signature bancaire auprès d'un vice-président ou du trésorier.

ARTICLE 17- LE SECRETAIRE-DELEGATIONS ET POUVOIRS

Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient à jour les différents registres et fichiers de l'Association. Il est responsable des archives, qui peuvent être tenues sur supports numériques. Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences. Le secrétaire peut être assisté dans sa mission par un secrétaire adjoint

ARTICLE 18- LE TRESORIER-DELEGATIONS ET POUVOIRS

Le Trésorier a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses de l'Association. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Comité de Direction en fait la demande. Le trésorier peut être assisté dans sa mission par un trésorier adjoint

JAG AA CE 8

TITRE 5

DU BUDGET DE L'ASSOCIATION ET DE SON EXECUTION

ARTICLE 19- DE LA COTISATION ANNUELLE ET DE L'EXERCICE COMPTABLE ET SOCIAL

Le montant de la cotisation annuelle fait l'objet d'un barème proposé par le Comité de Direction et approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association. Il peut être actualisé et modifié à la demande du Président.

La cotisation comprend la licence fédérale (FFESSM exclusivement), l'assurance complémentaire Loisir 1 (sauf cas particulier énoncé dans l'article 8 du présent Règlement Intérieur) et la participation au financement de l'Association.

Le montant de l'abonnement à la revue fédérale proposé avec la licence est à la charge de chaque adhérent qui le souhaite.

Plusieurs tarifs de cotisation sont proposés suivant les cas :

- Tarif plongeur seul ;
- Tarifs dégressifs pour des plongeurs en couple ou en famille ;
- Tarif nageur ;
- Tarif passager (un membre passager n'a pas accès aux infrastructures ni au matériel)

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er septembre de chaque année et se clôture le 31 août de l'année suivante.


Pour l'application des tarifs couple et famille, les personnes doivent habiter sous le même toit.

ARTICLE 20- ETABLISSEMENT DU BUDGET DE L'ASSOCIATION

Le budget prévisionnel est proposé à l'Assemblée Générale sous forme d'une reconduction légèrement modifiée de l'exercice, en fonction des objectifs ou projets développés pour l'année suivante. Il peut être modifié lors d'une réunion de Bureau, après avoir pris connaissance des coûts réels des projets réalisables dans le courant de l'exercice.

ARTICLE 21- EXECUTION DU BUDGET DE L'ASSOCIATION

Le trésorier est chargé de l'exécution du budget et, à ce titre, de régler les dépenses qui lui sont présentées sur pièces justificatives et d'encaisser les règlements qui correspondent aux décisions prises pour mener à bien les activités programmées de l'Association. En cas de doute il se fait confirmer le bien fondé par les membres du Bureau. Il s'assure que tous les règlements sont conformes aux bilans des différentes activités, montées et organisées par des membres désignés. Il procède aux relances nécessaires, en cas de retards d'encaissements et fait part, si besoin, de ses difficultés, aux membres du Comité de Direction.

JIG  GE 9

Il est chargé de s'assurer que la trésorerie est saine et qu'elle permet de répondre à tous les engagements.

Les délégations des signatures, proposées par le Président et acceptées par les membres du Bureau, sont déposées dans les établissements bancaires de l'Association, accompagnée d'une copie des statuts et de des comptes-rendus de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction, qui désigne annuellement des représentants légaux. Aucune limite de montant d'engagement n'est spécifiée.

ARTICLE 22- DU CONTROLE DES COMPTES ET DU BILAN

Conformément à ses statuts et à la réglementation en cours, l'Association peut se doter d'un contrôle de ses comptes.

Ce contrôle est exercé :

- soit par un commissaire aux comptes ;
- soit par un vérificateur.

Sur proposition du Président, le Comité de Direction choisit le contrôle des comptes correspondant à l'activité de l'Association et réglementation en cours compte tenu de son activité.

Le commissaire aux comptes est un professionnel choisis sur une liste dressée par la Cour d'Appel de Versailles. Il est nommé par l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

Le vérificateur aux comptes est une personne bénévole ayant les compétences, désignée librement par l'Assemblée Générale de l'Association. Cette personne ne doit pas être ni un membre fondateur ou apporteur en nature, ni un membre du Comité de Direction bénéficiaire de salaires ou d'avantages de l'Association. Il doit accepter son mandat et s'engage alors à assurer sa responsabilité morale vis-à-vis de l'Association. Il est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'Assemblée Générale. Sa mission, bien qu'elle s'exerce la plupart du temps une fois dans l'année pour le contrôle de l'exercice écoulé, est permanente et peut également porter sur les exercices clos antérieurement. Elle consiste à vérifier l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan, de la tenue effective des registres obligatoires des procès verbaux des Comités de Direction et d'Assemblées Générales, de la sincérité des informations portées sur les rapports du Comité de Direction. En aucun cas le vérificateur ne doit s'immiscer dans la gestion de l'Association. La régularité et la sincérité des comptes sont donc les bases essentielles de cette mission, que le vérificateur certifiera dans son rapport, soumis à l'Assemblée Générale.

JPG AG GE 10

TITRE 6

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 23- DISSOLUTION ET ATTRIBUTION DU RELIQUAT

La dissolution de l'Association peut être prononcée par les membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues aux statuts.

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur proposition dûment motivée du Comité de Direction,

- règle le mode d'affectation des biens de l'Association ;
- nomme le ou les liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les membres du Comité de Direction.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Comité de Direction. Pendant tout le cours de la liquidation, et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif. Tout au long du processus de dévolution des biens, les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont maintenus comme pendant la période d'activité de l'Association. L'Assemblée confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux responsables de dévolution des biens, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge à ces responsables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le ou les liquidateurs. Ceux-ci sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils sont requis par au moins le tiers des membres. Elle est présidée par ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée. L'Assemblée peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le ou les liquidateurs ont mission de réaliser, même à titre amiable, tout l'actif immobilier ou mobilier de l'Association, d'éteindre le passif, sauf restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter.

Le reliquat de la liquidation, après apurement du passif, est dévolu à une association ayant un objet similaire, sur proposition du Président ou du liquidateur aux membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 24- DES REGLEMENTS SPECIFIQUES ET ANNEXES

Sont annexés au présent Règlement Intérieur :

- le règlement de discipline ;
- la Convention signée entre L'Iliade et l'Association, qui fixe, entre autres, les conditions d'accès au Centre Aquatique par les membres.

Le Comité de Direction peut arrêter des règlements spécifiques portant notamment sur :

- les activités proposées ;
- l'organisation des sorties ;
- l'utilisation du matériel appartenant à l'Association.

Ces règlements spécifiques ne sont pas soumis à l'Assemblée Générale. Ils sont portés à la connaissance des membres par le Comité de Direction par tous les moyens à sa convenance.

JPG H A G C ¹¹

ARTICLE 25- DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Le responsable technique du club, sauf disposition contraire votée en Assemblée Générale, est désigné par le collège des moniteurs, il est membre de droit du Comité de Direction.

ARTICLE 26- DESIGNATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique composée des moniteurs et encadrants (Brevet d'état ou Fédéraux FFESSM exclusivement) et présidée par le responsable technique du Club, assure le déroulement des activités dans le respect des consignes de sécurité et des règlements du Ministère de la jeunesse et des sports et Fédéraux (FFESSM).

ARTICLE 27- CREATION D'AUTRES COMMISSIONS

Des commissions spécifiques à certaines activités pratiquées à la FFESSM pourront être créées à la demande des membres qui les pratiquent.

Elles sont actuellement les suivantes :

- Commission Apnée ;
- Commission Archéologie Subaquatique ;
- Commission Audiovisuelle ;
- Commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
- Commission Hockey Subaquatique ;
- Commission Juridique ;
- Commission Médicale et de Prévention ;
- Commission Nage avec Palmes ;
- Commission Nage en Eau Vive ;
- Commission Orientation Subaquatique ;
- Commission Pêche Sous-Marine
- Commission Plongée Souterraine ;
- Commission Technique ;
- Commission Tir sur Cible Subaquatique ;
- Commission Plongée Sportive en Piscine.

Le Comité de Direction peut décider de constituer toute autre commission nécessaire à l'activité de l'Association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable y est désigné.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité de Direction.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité de Direction qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité de Direction, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

SPA HA GE 12

ARTICLE 28- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MINEURS

La responsabilité de l'Association ne saurait être engagée dans les trajets aller et retour, ni hors de l'enceinte de la piscine pour les adhérents mineurs. Ces derniers sont accompagnés et récupérés par leurs parents ou tuteurs ou responsables désignés devant la porte de la piscine.

ARTICLE 29- SECURITE

La sécurité des entraînements et des sorties en milieu naturel ou en fosse est de la responsabilité des Encadrants qualifiés pour l'exercer. Ils décideront du déroulement et des participants aux entraînements et aux sorties en milieu naturel en application stricte des règlements fédéraux et des règlements propres aux prestataires de service le cas échéant.

Les moniteurs ou encadrants sont seuls habilités à constituer les palanquées et à décider des niveaux requis pour participer aux sorties.

ARTICLE 30- FORMATION

L'Association participe, dans la mesure de ses moyens, selon les besoins et sur proposition du Comité de Direction aux frais de formation technique de ses adhérents (formations FFESSM exclusivement et visant à améliorer l'encadrement technique ou pédagogique du club).

En contrepartie de l'aide reçue, le moniteur ou l'initiateur s'engage à enseigner dans le club pendant au moins deux ans.

Il s'agit d'un engagement moral entre le bénéficiaire et le Comité de Direction de l'Association. Toutefois aucune obligation ne peut contraindre le bénéficiaire au respect de ses engagements.

D'une manière générale, la formation des plongeurs est assurée au sein de l'Association, dans les limites des prérogatives et de la disponibilité des encadrants présents.

ARTICLE 31- MATERIEL

Le matériel du club est placé sous la responsabilité d'un Responsable du matériel désigné parmi les membres du Comité de Direction. Il peut être assisté par un ou plusieurs adjoints choisis parmi les membres du Comité de Direction.

Le matériel collectif d'entraînement (bouteilles, détendeurs, gilets, palmes, tubas, tir sur cible, PSP) est rangé et nettoyé dans l'espace de la piscine prévu à cet effet, par toutes les personnes présentes sous la direction des encadrants ou du responsable du matériel présents.

L'entretien du matériel est effectué par tous les adhérents du club.

Le Comité de Direction incite tous les adhérents à participer à la séance annuelle de contrôle TIV (contrôle des blocs).

Le prêt du matériel est autorisé pour toutes les Sorties Club telles que définies dans le Règlement spécifique des Sorties Club.

JPG Ad. GE 13

ARTICLE 32- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, à l'initiative du Comité de Direction. Elles doivent faire l'objet, pour s'imposer à tous les membres, d'une décision en Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues aux statuts.

Fait à Gasville, le 2 avril 2016

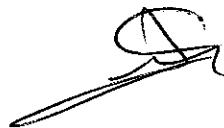
Le Président

Jean-Pierre Gatellier

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

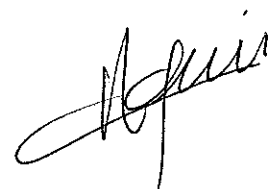
Le Secrétaire

Eric Germond

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent circular loop at the top and a long horizontal stroke below it.

Le Trésorier

Alain Quéré

A handwritten signature in black ink, with a large, sweeping loop on the left side and a vertical stroke on the right.